



Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ce 12^e jour du mois de mai 2026, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana ainsi que les Conseillers suivants: Alain Faucher, siège #1, Shanie Huberdeau, siège #2, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4 et Yves Laprade, siège #5

Conseiller absent : Guy Whissell, siège #6.

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.1 Projet de règlement 26-1068 sur l'encadrement de l'utilisation des fossés municipaux pour l'irrigation des terres agricoles

260512-05

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ autorise et suggère que les fossés municipaux puissent servir pour l'installation temporaire de tuyaux d'irrigation;

CONSIDÉRANT qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une ou des demandes pour la mise en place temporaire de tuyaux d'irrigation dans les fossés municipaux;

CONSIDÉRANT que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation des fossés municipaux existants, par les agriculteurs, de l'installation temporaire de tuyaux d'irrigation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 12 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement 26-1068 suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement portera le numéro 26-1068 et est intitulé : **RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES FOSSÉS MUNICIPAUX POUR L'IRRIGATION DES TERRES AGRICOLES**

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Cours d'eau: (défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles) : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent; qui a été créé ou modifié par une intervention humaine. La distance relative à un lac ou un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de celui-ci.

Avis de conformité : Engagement du déclarant à réaliser l'activité visée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées.

Fossé : (défini dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement) : Une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux, mais également d'irrigation. La distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Installation temporaire d'irrigation: Ouvrage permettant l'irrigation des terres agricoles, autorisé par le présent règlement pour une période maximale de six (6) mois.

ARTICLE 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

Dans le cadre de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

- 4.1. Visiter et examiner tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées ou pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation;
- 4.2. Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4.3. Ordonner l'arrêt immédiat de tous travaux lorsqu'il constate que les travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement;
- 4.4. Délivrer tout constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- 4.5. En cas de défaut du propriétaire d'apporter les correctifs nécessaires, faire exécuter les travaux requis au frais propriétaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1. Toute irrigation doit être dirigée vers les fossés municipaux existants;
- 5.2. Tous boyaux (tuyaux) servant à l'irrigation doit avoir de ½ " de diamètre à un diamètre maximum de 8";
- 5.3. Un (1) seul boyau (tuyau) est autorisé dans un (1) fossé;
- 5.4. Les boyaux (tuyaux) acceptés doivent être fabriqués de polyéthylène, pvc ou métal uniquement;
- 5.5. Les boyaux (tuyaux) ne sont que des installations temporaires;
- 5.6. Les boyaux (tuyaux) doivent être en surface et non enfouis en terre dans le fossé;
- 5.7. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ ou tout genre de pesticide

ARTICLE 6 : AUTORISATION PRÉALABLE

- 6.1. Une demande d'autorisation de travaux doit être déposée à l'autorité compétente avant le début des travaux;
- 6.2. La demande doit être accompagnée d'un plan des installations, travaux à exécuter, des types de tuyaux, de la machinerie utilisée ainsi que le débit d'eau approximatif visé par jour;

- 6.3 La demande est **analysée pour approbation ou non dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande adéquate et complétée**;
- 6.4 La demande d'autorisation est assujettie au Règlement 1014 sur les permis et certificats de la municipalité;
- 6.5 **Le conseil approuvera ou non, la demande, par résolution**;
- 6.6 Au besoin, un plan d'ingénieur agricole ou tout autre document nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation pourra être requis par la municipalité, aux frais du demandeur pour certaines installations;
- 6.7 Sur demande de l'autorité compétente, le demandeur pourrait devoir fournir un AVIS DE CONFORMITÉ après la fin des travaux;

ARTICLE 7 : EMBLEMES ET DISTANCES

Seul un fossé existant peut recevoir les rejets d'eaux de l'irrigation du champ :

- 7.1 Toute irrigation est interdite à moins de 3 mètres d'éloignement d'un cours d'eau;
- 7.2 Cultures basses : cinq (5) mètres d'éloignement minimum;
- 7.3 Cultures arboricoles et vignes : dix (10) mètres d'éloignement minimum;
- 7.4 Traitements avec substances dangereuses : vingt (20) mètres d'éloignement minimum;
- 7.5 Sites de prélèvement d'eau / puits : trente (30) mètres d'éloignement;
- 7.6 Garderie et/ou établissement des aînés : trente (30) mètres d'éloignement;
- 7.7 Bâtiment municipal et/ou gouvernemental, parc municipal, commerces : trente (30) mètres minimums d'éloignement

ARTICLE 8 : VOIE PUBLIQUE

L'empiètement d'installations temporaires dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : DURÉE DES INSTALLATIONS

Tous les fossés utilisés par l'agriculteur pour l'irrigation doivent être gardés en bon état de fonctionnement, incluant la propreté et libres de tous objets pouvant nuire à l'écoulement naturel.

En aucun temps la municipalité n'interviendra pour un bris, un nettoyage ou l'écoulement des eaux naturelles, l'agriculteur est responsable de tous travaux de remise à l'état et d'entretien.

Dans le cas où des travaux de remise en état seraient nécessaires suite à l'utilisation pour les travaux d'irrigation, la municipalité fera faire les travaux et le tout sera facturé au demandeur.

La municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix se dégage de toutes responsabilités de bris, dommages causés suite à l'installation et la désinstallation d'un système d'irrigation.

L'agriculteur doit être détenteur d'une assurance responsabilité, d'un minimum de 2 000 000\$ et doit en fournir une preuve à l'autorité compétente lors de la demande de permis.

ARTICLE 10 : DURÉE DES INSTALLATIONS

Toutes installations seront autorisées pour une période de 6 (six) mois, précisément entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

L'autorisation municipale (CERTIFICAT D'AUTORISATION) émise par l'autorité compétente doit être renouvelée chaque année avant l'installation annuelle ou avant le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le défaut de détenir une autorisation municipale nécessaire conformément à l'article 6 du présent règlement est sanctionné par une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 8 000\$ pour une personne physique et à un minimum de 2 000\$, et maximal de 16 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute autre contravention au présent règlement, la première infraction est fixée à un minimum de 500\$ et un maximum de 4 000\$.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire de l'autorisation qui contrevient au règlement voit son autorisation révoquée immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'autorisation pour l'année qui suit la fin de la période de validité de l'autorisation ainsi révoquée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 14^e jour du mois de mai deux mille vingt-six.



Myriam Cabana
Mairesse



Cathy Viens
Directrice générale et greffière-trésorière